

Nom/Prénom du/des titulaires du contrat

Adresse

Code postal

Ville

Point de Livraison (PDL) N° : ...

Monsieur Philippe Monloubou
ENEDIS *siège Social*
Tour ENEDIS
34 place des Corolles
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Ville, le date

RECOMMANDÉ AVEC AR - MISE EN DEMEURE N°...

Copies à :

- ◆ **M. le Maire** de ma Commune
- ◆ **Collectif stop Linky** de ma région/de ma commune

OBJET : Signification de refus d'installation d'un compteur communicant LINKY et de l'ajout de nouveaux courants porteurs en ligne (CPL), valant mise en demeure.

Monsieur le Président du Directoire,

Par la présente, nous vous signifions notre refus de l'installation d'un compteur communicant LINKY.

Dans le cas présent, **vous n'avez nullement recueilli notre consentement requis** pour le remplacement de notre compteur.

Personne en dehors de l'utilisateur (propriétaire ou locataire) ne peut vous confier l'usage, la surveillance ou l'exploitation d'un bien privé. Nous sommes légalement seuls décideurs de l'affectation du réseau en aval du compteur de notre domicile, en l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité.

Étant donné que la norme CENELEC A que vous utilisez est une norme de communication par transmission d'informations numériques et non de fourniture d'énergie, il s'agit bien dans le cas du CPL, d'utiliser notre réseau électrique et d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale.

Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur notre réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques.

C'est donc à nous qu'appartient la décision d'y superposer ou non le transport d'informations numériques par CPL.

Vous n'avez aucune légitimité à vous introduire et à vous établir, physiquement ou numériquement, chez nous, sans notre consentement. Ceci constituerait une violation de propriété privée et un outre passément de vos droits entraînant plainte auprès du Procureur de la République.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur mon réseau électrique privé, nous vous en interdisons formellement l'accès informatique par CPL.

Et ce, pas uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de collecte de données de mes appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de votre entreprise à l'intérieur de mon habitation, par le biais d'un CPL relié à votre système informatique.

Par conséquent, nous refusons que vous installiez le compteur LINKY à notre domicile.

Nous ne vous autorisons pas non plus à faire circuler le CPL du voisinage dans notre réseau privé (le rapport de l'ANSES confirme que ce CPL circulera dans mon réseau privé, même si mon domicile n'est pas équipé de Linky).

En conséquence nous vous demandons instamment d'installer un filtre protégeant de toute circulation numérique de votre entreprise à l'intérieur de notre domicile.

Par ailleurs, nous ne vous autorisons pas à communiquer nos données personnelles à quelque entreprise ou personne que ce soit.

Au besoin, **il vous est ici notifié un refus le plus ferme**, y compris dans l'hypothèse où vous tenteriez de passer outre le droit à la liberté de choix du consommateur, notamment :

- par la mise en œuvre de pratiques commerciales déloyales (**art. L. 121-1 et suivants du Code de la consommation**) ;

- par une éventuelle notification de conditions générales de vente qui recourraient à des clauses abusives (**art. L. 212-1 et suivants du Code de la consommation**)

Il vous est additionnellement opposé, notamment, les droits constitutionnels ;

- au respect de la vie privée (**art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**) ;

- à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (**art. 1er de la Charte de l'Environnement de 2004**).

Il vous est par conséquent demandé, sous quinzaine, la conservation et au besoin la remise en état d'une électricité sans nouveaux CPL, ni mise en service d'un compteur connecté «Linky».

Vous devez **considérer la présente comme la mise en demeure la plus ferme**, avec toutes les conséquences que la loi et la jurisprudence attachent à ce type d'acte. La présente lettre réserve également toutes voies de droit, dont notamment la saisine d'un juge en mesure de contraindre la société ENEDIS au respect des droits susvisés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.